

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1842.

RAPPORT présenté par M. ZOUBE, au nom de la section centrale (), sur le projet de loi des Distilleries.*

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous propose de majorer l'impôt sur les distilleries, dans la conviction que cette majoration peut se concilier avec le système libéral de la loi qui nous régit; partageant ainsi l'opinion des précédents Ministres des Finances, MM. D'Huart et Mercier, qu'il faut conserver soigneusement à la loi tout ce que, dans sa libéralité, elle a d'avantageux à l'agriculture, à l'industrie et au commerce.

C'est dans ces principes qu'ont été conçus les projets présentés par l'un en 1837, par l'autre en 1841.

Les motifs de sécurité sur les effets de la majoration qu'il propose, le Gouvernement les trouve dans les accroissements successifs que cet impôt a éprouvés, sans avoir eu à craindre jusqu'ici les distilleries clandestines, ni la fraude résultant de la précipitation de la fermentation; double écueil que les auteurs de la loi de 1833 avaient cherché soigneusement à éviter, en ne proposant qu'un droit dont la modicité devait faire de la fraude une mauvaise spéculation.

Le travail clandestin n'est pas à craindre, dit M. le Ministre, parce qu'il saura le réprimer par une aggravation de peines, et notamment par celle de l'emprisonnement, qui rendra ce genre de fraude impraticable.

Quant à celle qui résulterait de l'accélération de la fermentation, les distillateurs instruits commencent à en apprécier les conséquences; la plupart d'entre eux étant convaincus qu'on ne peut guère accélérer la marche de la fermentation sans nuire soit à la qualité du genièvre, soit à sa quantité, et souvent à toutes deux à la fois.

Mais cette augmentation de droit pourra-t-elle permettre encore l'infiltration de nos spiritueux dans les pays voisins? Les nombreuses réclamations qui vous

(*) La section centrale était composée de MM. Du Bus aîné, président, BRABANT, DE SNEI, D'HUART, MOREL-DANHEEL, VAN CUTSEM et ZOUBE, rapporteur.

sont adressées contre le projet rendraient bien hasardeuse l'opinion que la section centrale émettrait à cet égard; mais peut-être y aurait-il compensation si une restitution suffisante était accordée à l'exportation légale.

Quant à la garantie contre l'introduction des produits étrangers (objet de beaucoup d'inquiétude de la part des pétitionnaires), la loi sur la répression de la fraude, dont la section hâte la discussion de tous ses vœux, y pourvoira sans doute d'une manière convenable; d'ailleurs M. le Ministre, dans une note adressée à la section centrale, dit avoir des raisons de croire que les spiritueux étrangers ne sont presque plus fraudés.

TRAVAIL DES SECTIONS.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Il n'y a eu de discussion générale que dans la 3^{me}, la 4^{me} et la 5^{me} section.

La troisième section, avant d'aborder le projet, a réclamé divers renseignements que M. le Ministre s'est empressé de lui transmettre, autant que les documents qui sont en sa possession le permettaient.

Ces renseignements et états sont imprimés à la suite du rapport; ils sont en réponse aux questions suivantes :

1^o Quelle est la quantité d'hectolitres de matières macérées qui a été déclarée depuis l'introduction de la loi du 25 février 1841 ?

2^o Quel est le prix du genièvre de Hollande en entrepôt ?

3^o Quel est le prix du genièvre belge en consommation ?

4^o L'augmentation du droit dans une aussi forte proportion n'aurait-elle pas pour résultat le renouvellement de la fraude ?

5^o L'art. 4 de la loi du 25 février 1841, en vertu duquel la réduction du droit en faveur des distilleries agricoles a été augmentée, a-t-il eu pour effet de remettre en activité des distilleries agricoles qui avaient cessé ?

6^o Quel est le nombre des distilleries agricoles qui ont joui de la réduction du droit ?

Quelques autres questions ont encore été posées, et il en sera rendu compte dans le rapport de la section centrale aux articles auxquels ces questions appartiennent.

La quatrième section a émis le vœu de voir l'impôt atteindre le chiffre de 5 millions; elle craint toutefois que le taux d'un franc ne soit un encouragement à la fraude, que les lois actuelles sont peut-être impuissantes pour réprimer.

La cinquième section a chargé son rapporteur de demander s'il ne conviendrait pas de faire subir une augmentation proportionnelle aux boissons distillées à l'étranger. Elle désire aussi connaître l'influence que la nouvelle loi pourra exercer sur les distilleries agricoles.

EXAMEN DU PROJET.

ARTICLE PREMIER.

Il n'y a eu d'observation que dans la troisième section, qui a fait remarquer un changement apporté à l'art. 2 de la loi du 27 mai 1822, qui consiste en ce qu'aux

mots *Vaisseaux servant au dépôt des matières macérées*, on a substitué ceux : *Vaisseaux, quelles que soient leurs formes, qui contiennent des matières macérées.*

Elle a demandé à M. le Ministre quels sont les vaisseaux que, dans l'état actuel des choses, le Gouvernement a eu en vue d'imposer et qui ne sont pas atteints aujourd'hui ?

Il a été répondu que, dans quelques distilleries, on avait remplacé le condenseur par un appareil à double tube que l'on ne peut considérer comme vaisseaux, et qui cependant en fait les fonctions, puisque les tubes intérieurs contiennent des matières chauffées au moyen de la vapeur qui circule dans les tubes extérieurs.

Afin de prévenir les difficultés que l'on rencontrerait si l'emploi de ces appareils prenait assez de développement pour qu'on dût les imposer, il a bien fallu modifier la rédaction de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1837. D'ailleurs l'addition des mots *qui contiennent des matières*, ne permettra pas d'étendre cette disposition au delà des limites fixées par la législation en vigueur.

Avant de délibérer sur cet article, la section centrale a pris connaissance d'une pétition des distillateurs de Gand, qui ont appelé l'attention de la Chambre sur le § 5, introduisant une modification à l'art. 2 de la loi du 27 mai 1837; mais un membre a fait observer que la constatation de la température des matières serait souvent impossible.

D'après ces explications et observations, la section centrale a adopté l'article.

ART. 2.

Admis à l'unanimité par les 1^{re}, 4^{me} et 5^{me} sections.

La deuxième section charge son rapporteur de s'assurer, à la section centrale, si le chiffre d'un franc peut être admis sans danger de fraude.

· A la troisième section on a proposé le droit de 80 centimes, qui a été admis à la majorité de deux contre un.

A la sixième section, le droit d'un franc a rencontré plusieurs partisans, mais son élévation soulève des craintes par l'appât qu'elle présente à la fraude.

A la section centrale on a mis successivement aux voix le chiffre d'un franc, de 90 centimes et enfin celui de 80 centimes.

Un membre a voté pour le droit d'un franc.

Un pour celui de 90 centimes.

Et trois pour celui de 80 centimes.

En conséquence, le chiffre de 80 centimes est admis.

ART. 3.

Admis par les 1^{re}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections.

La deuxième section conformera son vote à celui de la section centrale.

La troisième section demande si l'établissement de ce droit n'exigera pas une augmentation du personnel.

La section centrale considérant qu'il a été dans l'intention de M. le Ministre de maintenir, en faveur des distilleries de fruits, toute la protection dont elles ont joui jusqu'ici, c'est-à-dire de ne les rendre passibles que de l'augmentation du droit proposé pour toutes les distilleries en général; que cette augmentation

ayant été réduite par la section centrale à 20 centimes, les distilleries dont il est ici question ne doivent supporter qu'un droit de 20 centimes.

Ce chiffre est adopté par la section centrale ainsi que les autres dispositions de l'article.

ART. 4.

Admis sans observation.

ART. 5.

La première section estime que la distance de 5 kilomètres, fixée au litt. C du § 1^{er}, devrait être réduite à 3.

Il n'y a pas d'observation dans les autres sections.

Des membres proposent d'accorder la déduction de 15 pour cent sans justification des conditions exigées par les paragraphes 2 et 3.

Il y a eu partage sur cette proposition : deux membres ont voté pour et deux contre.

Une pétition des distillateurs de Gand demande la suppression du privilège de 15 pour cent accordé aux distilleries agricoles, parce que, disent-ils, toutes les distilleries sont agricoles; que les leurs rendent plus de services à l'agriculture que celles qui jouissent du privilège de la remise; que leurs résidus sont mieux distribués et qu'enfin la déduction de 15 pour cent est souvent frauduleuse, parce que des distillateurs éludent la loi en produisant des actes de complaisance pour prouver qu'ils cultivent les quantités de terre voulues.

Mais une autre pétition de Waerschoot soutient la thèse contraire : les distilleries agricoles sont, dit-elle, placées généralement dans les bruyères où il y a nécessité d'améliorer les terres; elles sont d'ailleurs hors de route, et le distillateur est obligé ou de jeter ou de consommer le résidu par lui-même, tandis que ceux de la ville le placent facilement et favorablement.

Des distillateurs de Termonde, qui envisagent la remise de 15 p. % comme une faveur toute spéciale qui les met à même de lutter contre les distilleries de 1^{re} classe, demandent que ceux qui travaillent avec un alambic de moins de 5 hectolitres, soient affranchis de l'obligation de cultiver un hectare par chaque hectolitre et demi de la contenance des vaisseaux; ils invoquent pour motif la difficulté d'obtenir des terrains à cultiver, attendu le prix excessif du fermage, qui, dans plusieurs localités, s'élève à 240 francs l'hectare.

La section centrale, après mûre délibération tant sur l'avis de la 1^{re} section que sur le mérite des pétitions dont il vient d'être rendu compte, adopte le projet du Gouvernement.

Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont admis sans observation.

ART. 14.

Il n'y a pas eu d'observation de la part des 1^{re}, 5^{me} et 6^{me} sections.

La deuxième section a chargé son rapporteur d'examiner s'il peut être fait droit aux pétitions des distillateurs qui se plaignent des pertes qu'ils éprouvent lorsqu'ils veulent chômer le dimanche, et de la difficulté de soutenir la concurrence avec ceux qui ne chôment point.

La troisième demande que le dimanche ne soit pas mis en ligne de compte

dans le nombre de jours déclarés, sous la condition que toute espèce de travail sera interdit, et qu'il n'y aura que la fermentation des matières dans les cuves qui sera tolérée.

La quatrième demande aussi que les distillateurs aient la faculté de ne pas travailler les jours de dimanche et fêtes légales, et d'être exempts du droit lorsqu'ils auront déclaré préalablement de vouloir suspendre leur travail.

La section centrale a demandé à M. le Ministre s'il ne serait pas possible d'accéder au vœu des distillateurs en coordonnant la faculté qui leur serait accordée avec l'économie de la loi.

M. le Ministre a répondu qu'il y aurait de graves inconvénients à satisfaire à ces réclamations; que l'intérêt du Trésor était moins en jeu que celui des distillateurs, qui veulent travailler le dimanche. En effet, dit-il, si des fabricants sont autorisés à conserver des matières dans les cuves sans payer l'impôt, il est évident que la fermentation des ces matières s'opère en exemption de l'accise, tandis que les fabricants qui travaillent le dimanche payent l'accise pendant toute la durée de la fermentation.

Ce désavantage ne serait pas aussi peu considérable qu'on pourrait le croire au premier abord: le distillateur qui chômerait le dimanche, pourrait laisser fermenter ses matières pendant plus longtemps, puisque, pendant 24 heures, elles seraient affranchies de l'impôt; il les chargerait d'une plus grande quantité de farine et obtiendrait plus de produit en genièvre que le distillateur qui, devant donner une moins longue durée à la fermentation, ne pourrait, par ce motif, charger les cuves dans la même proportion.

Il est en outre à remarquer que la surveillance des employés devrait être redoublée pendant les jours et surtout pendant les nuits exemptées de l'impôt; ce qui, indépendamment de la gêne qui en résulterait pour les distillateurs, a pour effet de placer les agents de l'administration dans la situation à ne pouvoir remplir leurs devoirs religieux: et ici le mal est bien plus réel, car les employés ne pourront s'abstenir d'aller en tournée de surveillance, tandis que les distillateurs peuvent s'abstenir de tout travail, ainsi que la plupart d'entre eux le font aujourd'hui.

L'ancien Ministre des Finances. M. Mercier, avait également dit que les jours fériés ne pourraient être exemptés de l'impôt, qu'à la condition que les cuves de macération seraient vides; car dans le système de la loi, c'est le travail de la fermentation qui donne principalement lieu à la redevabilité du droit, puisque c'est ce travail qui est la base de la distillation.

S'écarter de ce principe, c'est anéantir la loi en vigueur, qui ne contrôle pas les macérations par les bouillées; en l'absence du contrôle, il faut que l'existence des matières dans les cuves donne lieu à la redevabilité des droits.

Dans le système actuel, il ne résulte pas qu'il y ait obligation de travailler durant les 24 heures du jour du dimanche.

Dans la plupart des distilleries les travaux sont combinés de manière à ce que, pendant la plus grande partie de ce jour, il ne se fait aucun travail de macération ni de distillation.

Dans les petites distilleries, les travaux manuels sont interrompus pendant la nuit du samedi au dimanche, et repris pendant la nuit du dimanche au lundi; dans celles établies sur une plus grande échelle, les travaux sont interrompus pendant les mêmes jours, mais seulement depuis le matin jusqu'au soir.

Afin de compenser les pertes légères que l'interruption fait éprouver, on a soin en général de préparer les dernières macérations du samedi avec une plus forte quantité de farine que celles préparées les autres jours.

La section centrale, vu les réponses et observations qui précèdent, vu également les pétitions des distillateurs de Gand, de Cokelaere, etc., met aux voix la question de savoir si on modifiera l'art. 14, § 1, de manière à ce que le distillateur qui ne travaille pas le dimanche, soit exempt du droit pour le temps d'interruption du travail; la négative a été décidée par trois voix contre une.

Les art. 15, 16, 17 et 18, sont adoptés sans observation.

ART. 19.

La troisième section a chargé son rapporteur de prendre des renseignements sur la possibilité qu'il y aurait de rétablir le crédit permanent.

Il n'y a pas eu d'observation dans les autres sections, ni à la section centrale.

ART. 20.

Cet article n'a soulevé aucune observation dans les sections, mais à la section centrale on a mis aux voix la question de savoir si on accorderait la décharge pour exportation :

1^o Aux distillateurs de fruits;

2^o Aux distillateurs qui jouissent de la réduction de 15 p. %.

Deux membres ont répondu oui, deux ont répondu non.

ART. 21.

Les 3^{me} et 4^{me} sections ont seules fait des observations.

La 3^{me} rappelle que le Ministre, dans l'exposé des motifs, conserve pour le *drawback* la proportion actuelle; or, comme il est aujourd'hui de 18 fr. 50 c^s, il ne devrait, dans la même proportion, être porté qu'à 30 fr. 80 c^s au lieu de 35 comme le projet.

La 4^{me} section fait également remarquer que, comparativement à l'art. 2 de la loi du 25 février 1841, la restitution ne devrait être que de 31 francs environ.

A la section centrale, on s'est occupé de la question de savoir si le *drawback* serait calculé de manière à n'être que la restitution du droit, ou s'il comprendrait une prime d'exportation au delà de celle qui paraît comprise dans la loi de février 1841.

Le projet l'établit à 35 francs l'hectolitre; cependant, dans son exposé des motifs, le Ministre calcule le revient du droit à 20 francs, et il doit être évident que ce revient suppose du genièvre perfectionné propre à l'exportation, sinon le revient serait moindre. Ce *drawback* contient donc un prime de 15 francs.

Celui de 18 fr. 50 c^s, établi par la loi du 25 février 1841 pour un droit de 60 centimes, emporte déjà, d'après la proportion ci-dessus, une prime de 6 fr. 50 c^s; en suivant la même proportion, le *drawback* serait de 26 fr. 50 c^s.

Des renseignements sont demandés à M. le Ministre ainsi que l'état des exportations de chacune des années de 1840 et 1841.

Cet état porte pour 1840 la quantité d'hectolitres à. . . . fr. 1.220 80
 Pour 1841 987 50

L'exportation est donc bien peu considérable, et il serait rationnel d'en conclure ou bien que nos genièvres sont inférieurs en qualité à ceux de la Hollande. ou que la restitution n'est pas suffisante à la sortie, ou peut-être que les grains sont plus chers en Belgique qu'en Hollande; et il en serait ainsi. d'après les renseignements que la commission d'enquête de la Chambre a recueillis dans les villes de St-Nicolas et de Louvain, ce que les commerçants en grains de ces deux localités attribuent à la loi des céréales.

Si la cherté des grains n'est pas la cause de la non-exportation, on ne peut l'attribuer davantage à la qualité de nos genièvres, puisque, d'après une expédition à laquelle a pris part un honorable membre de la Chambre, ils ont été goûtés à la Havane à l'égal des genièvres hollandais, et deux expéditeurs d'Anvers, les sieurs Hannegraff et Elsen, ont vendu au Brésil à un prix supérieur; il devrait rester pour troisième cause de non exportation le *drawback*, qui alors ne serait pas suffisamment élevé.

M. le Ministre, consulté à ce sujet, nous a transmis les explications dont la teneur suit :

« Lorsqu'on fabrique du genièvre pour l'exportation, on prolonge la fermentation de 30 à 36 heures.

» En supposant, comme on l'a fait jusqu'ici, que le rendement en genièvre soit de cinq et demi litres par hectolitre de matières macérées, l'accise posée répondrait à fr. 27 27 c^s. par hectolitre de genièvre à 50°, préparé pour l'exportation. Le revient réel de l'impôt est cependant inférieur à cette somme, car il est très-peu de fabriques où l'on n'obtienne que cinq et demi de rendement.

» Toutefois, pour être certain de ne pas léser les intérêts des distillateurs, on admet le chiffre de fr. 27 27 c^s., qui formerait le montant de la décharge à accorder à l'exportation, dans l'hypothèse que l'on se bornât à la restitution de l'accise dont l'exportateur est redevable.

» Pour placer maintenant le distillateur belge sur la même ligne que le distillateur hollandais sur le marché étranger, il faut majorer la décharge des sommes suivantes :

» 1^o On emploie 12 kilogrammes de farine par hectolitre de contenance des cuves à macération. Il faut donc 218 kilogrammes pour produire 100 litres de genièvre.

» Le droit d'entrée sur le seigle en Belgique est de fr. 32 25 c^s. en moyenne par 1,000 kilogrammes. En Hollande, il est, en moyenne, de fr. 26 75 c^s. Par conséquent le distillateur belge paye, en droit d'entrée, sur les 218 kilogrammes fr. 7 03 c^s., tandis que son concurrent ne paye de ce chef que fr. 5 83 c^s., soit une différence de fr. 1 20 c^s. au désavantage du premier.

» 2^o La loi hollandaise du 29 décembre 1833, *Journal officiel* n^o 41, qui établit les droits sur les grains, porte qu'il sera bonifié aux distillateurs exportateurs pour compenser le droit sur le seigle, une somme de fl. 2 50 c^s. soit fr. 5 29 c^s. pour 100 litres de genièvre exporté. Cette restitution constitue encore un désavantage pour le distillateur belge.

» La décharge indiquée ci-dessus de fr. 27 27 c^s. devrait donc être majorée de fr. 1 20 c^s., et de fr. 5 29 c^s. elle devrait s'élever à fr. 33 76 c^s.

» Il reste à examiner s'il ne convient pas d'augmenter ce dernier chiffre afin
» d'engager les distillateurs belges à exporter leurs fabricats. »

Nonobstant ces explications, la section considérant qu'il résulte du rapport fait à la Chambre le 22 décembre 1840. n° 58, que le droit doit être calculé en moyenne à 20 francs l'hectolitre, comme l'établit l'exposé des motifs, et qu'il y a plus de la moitié des distilleries où la fermentation s'achève en 24 heures et même en moins de temps, a décidé, à l'unanimité des quatre membres présents, que, dans le cas d'admission par la Chambre du droit d'un franc, le *draoback* serait de 30 francs, et d'après le chiffre de 80 c^s admis par la section centrale, il resterait fixé à 25 francs.

ART. 22, 23 et 24.

Admis sans observation.

ART. 25

Admis par toutes les sections. Cependant un membre de la section centrale fait remarquer qu'il conviendrait de déterminer le *minimum* du tonnage des navires qui exportent avec décharge de droits.

ART. 26 et 27.

Admis sans observation.

ART. 28.

Pas d'observation dans les sections.

A la section centrale, on a proposé de supprimer l'acquit-à-caution pour le remplacer par un passavant à charge du *visa* à l'emmagasinage, tout au moins de ne l'exiger que pour des quantités de 10 hectolitres, *minimum* admis à l'exportation avec décharge de droit.

Cette proposition a été transmise au Ministre, qui a répondu que l'obligation de reproduire l'acquit-à-caution dûment déchargé au bureau de sa délivrance, avait toujours été considérée avec raison comme une garantie contre la fraude; que cependant, à l'égard des quantités inférieures à 5 hectolitres, il y avait peu d'inconvénients à substituer le passavant à l'acquit-à-caution.

D'après cette réponse, la section centrale admet un amendement à cet article au § *a*, qui serait conçu comme suit :

a. « Par un passavant pour toute quantité supérieure à deux litres, jusqu'à
» 5 hectolitres. »

ART. 29, 30 et 31.

Admis sans observation.

ART. 32.

Cet article n'a rencontré d'observation qu'à la troisième section, où un membre a proposé l'amendement suivant : « *Toutefois les matières* qui pourront être
» déversées sur le pavement par le débordement des cuves en fermentation, ne
» sont pas assimilées à un dépôt frauduleux. »

Cet amendement avait été puisé dans une pétition à laquelle M. le Ministre avait répondu que l'extravasation dont il est ici question, pouvait être évitée aisément en laissant dans les cuves un vide indispensable pour que le mouvement tumultueux des matières puisse s'opérer sans débordement. Néanmoins, que si l'épanchement des matières avait lieu par petites quantités, accidentellement et par cause imprévue, on pourrait les recueillir sans verbaliser; mais que si l'on prenait une décision pour le tolérer, il serait à craindre qu'on ne l'invoquât lorsque le débordement se reproduirait régulièrement, parce qu'on aurait augmenté ainsi d'une manière indirecte la capacité des vaisseaux.

D'après ces observations il n'est donné aucune suite à l'amendement proposé à la troisième section.

A l'occasion du § 16 de cet article, la section, après lecture des pétitions des distillateurs de Gand, Dixmude et de Cockelaer, qui ont critiqué la peine d'emprisonnement comminée par ce paragraphe, a remarqué que les pétitionnaires se sont trompés sur sa portée, en l'appliquant aux dispositions qui précèdent.

A la section il y a eu unanimité pour ce qui touche les fabriques clandestines.

On met en délibération si on appliquera aussi la peine d'emprisonnement au cas où les faits se passent ailleurs que dans les locaux où se trouvent réunis les vaisseaux déclarés.

Après discussion, on pense que, dans ce cas, il y a fabrique clandestine; mais que cette prévision de la loi pourrait donner lieu à appliquer la peine à des cas où, par pur accident ou inadvertance, on trouverait, par exemple, des matières hors du local où elles devraient être. En conséquence, on propose, et la section centrale adopte la suppression des mots: « *ou quant aux usines* légalement établies ailleurs que dans les locaux, etc. » et elle propose de rédiger ainsi cet alinéa :

« Lorsque les faits se passeront dans une fabrique clandestine, l'amende sera double, indépendamment de la confiscation des ustensiles et d'un emprisonnement d'un à deux ans. »

ART. 33.

Pas d'observation.

ART. 34.

Il n'y a pas d'observation dans les sections, mais à la section centrale, plusieurs membres ont fait ressortir par des exemples que la défense de transiger était, dans certains cas, contraire à l'équité; qu'alors il était indispensable de laisser intervenir un jugement, après lequel on se pourvoit en grâce.

Une pétition de Dixmude demande une modification à l'art. 34, en ce sens, que les transactions ne soient interdites que dans le cas de fraude manifeste, par exemple, lorsqu'il y a distillerie clandestine; après délibération, la section centrale est d'avis, à l'unanimité des cinq membres présents, que la faculté de transiger soit rétablie, excepté dans les cas où les faits prévus par le § 16 de l'art. 31 se passeraient dans une fabrique clandestine. En conséquence l'art. 34 serait rédigé comme suit: « L'administration ne pourra transiger sur les peines encourues par contravention à la présente loi, lorsque les faits se passeront dans une fabrique clandestine. »

ART. 35 et 36.

Admis sans observation.

ART. 37.

La première section s'est prononcée, à l'unanimité, pour le rejet de cet article, qui est au moins inutile, puisque les taxes municipales ne peuvent être établies que par l'autorisation du Roi; le Gouvernement aura toujours le moyen de refuser une taxe municipale dont la proposition serait dommageable à la perception de l'accise.

Il peut être nuisible, parce qu'il empêcherait le Gouvernement d'avoir égard aux demandes des villes qui justifieraient que l'augmentation qu'elles proposent n'offre aucun inconvénient.

La section centrale, adoptant les motifs de cette section, propose, à l'unanimité des cinq membres présents, le rejet de l'article.

ART. 38, 39 et 40.

Sont adoptés.

Le Rapporteur.

L.-J. ZOUBE.

Le Président.

DUBUS.

ROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

*Bases et quotités de l'accise.**Bases et quotités de l'accise.*

ARTICLE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Sont soumis à l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation, y compris les cuves de réunion, les cuves à levain, les cuves de vitesse, les condensateurs et tous autres vaisseaux, quelle que soit leur forme, qui contiennent des matières macérées en fermentation ou fermentées.

Comme au projet.

§ 2. Sont exempts de l'accise les alambics et les colonnes distillatoires, servant soit à la distillation, soit à la rectification; on entend par distillation, la bouillie des matières premières; par rectification, la bouillie des flegmes.

§ 3. Toutefois, l'exemption en faveur des alambics et des colonnes distillatoires ne s'accorde que sous condition qu'il existe dans les vaisseaux déclarés à l'impôt, un vide au moins égal aux neuf dixièmes de la capacité brute de chacun des alambics ou des colonnes distillatoires contenant des matières à distiller.

§ 4. On ne considère pas comme vide, l'espace non rempli des vaisseaux qui contiennent des matières nouvellement débattues et macérées, ni l'espace d'un dixième nécessaire à la fermentation.

§ 5. La condition du vide n'est pas exigée, quand les matières contenues dans l'alambic ou dans la colonne distillatoire sont en ébullition. L'ébullition est censée exister lorsqu'il y a écoulement du flegme par le serpentín, dont l'orifice inférieur doit être à découvert.

§ 6. Avant l'écoulement du flegme, les employés pourront, si le vide n'existe pas dans les vaisseaux imposés, faire ouvrir le robinet de décharge de l'alambic, afin de s'assurer que ce vaisseau ne contient pas de matières premières.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

§ 7. Les alambics et les colonnes distillatoires ne sont pas soumis aux restrictions qui précèdent, lorsqu'ils sont déclarés à l'impôt.

ART. 2.

§ 1^{er}. La quotité de l'accise est fixée pour chaque jour de travail et sans égard à la nature des matières, sauf l'exception ci-après, à un franc en principal, par hectolitre de la capacité brute des divers vaisseaux compris dans l'article précédent, et non spécialement exemptés.

§ 2. On entend par jour de travail servant de base à l'impôt les jours effectifs de minuit à minuit, pendant lesquels on effectue, soit des trempes, des mises en macération ou des fermentations de matières, soit des distillations ou des rectifications. Les jours où les travaux ne sont pas continus, sont comptés comme jours entiers.

ART. 3.

§ 1^{er}. La mise en macération, la fermentation et la distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, donnent lieu au paiement de l'accise, jusqu'à concurrence de 40 p. % de sa quotité.

§ 2. L'accise sera calculée sur les quantités de matières macérées ou fermentées, évaluées d'après la capacité brute des vaisseaux employés. Toutefois, si la contenance brute des alambics, multipliée par le nombre des bouillées déclarées, présente une quantité supérieure à celle des matières macérées ou fermentées, la prise en charge sera augmentée de la différence en plus.

§ 3. Le Gouvernement réglera le mode de déclaration à faire, ainsi que les mesures de surveillance et de vérification nécessaires pour assurer la perception de l'impôt.

ART. 4.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les travaux consistent uniquement à rectifier soit des flegmes, soit de l'alcool, sont exemptés de tout droit. Ils sont toutefois assujettis aux formalités établies par les art. 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 15.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 2.

§ 1^{er}. La quotité de l'accise est fixée pour chaque jour de travail et sans égard à la nature des matières, sauf l'exception ci-après, à 80 centimes en principal, par hectolitre de la capacité brute des divers vaisseaux compris dans l'article précédent, et non spécialement exemptés.

Comme au projet.

ART. 3.

§ 1^{er}. La mise en macération, la fermentation et la distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, donnent lieu au paiement de l'accise, jusqu'à concurrence de 20 centimes de sa quotité.

§§ 2 et 3 comme au projet.

ART. 4.

Comme au projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

—
ART. 5.

§ 1^{er}. Il est accordé aux distillateurs une déduction de 15 p. % sur la quotité du droit, quand :

a. Ils n'emploient et n'ont qu'un seul alambic d'une capacité inférieure à 5 hectolitres, et servant alternativement à la distillation et à la rectification ;

b. Ils nourrissent, dans l'enclos même de la distillerie et pendant toute la durée des travaux, une tête de gros bétail (les chevaux non compris), par chaque hectolitre et demi de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt ;

c. Ils cultivent par eux-mêmes, dans la distance de 5 kilomètres au plus de l'usine, un hectare de terre par chaque hectolitre et demi de la contenance des vaisseaux imposés.

§ 2. L'obtention de cette déduction, dont ne peuvent jouir les distillateurs désignés à l'art. 3, est subordonnée à l'accomplissement des trois conditions indiquées ci-dessus.

§ 3. Les distillateurs qui établissent ou laissent établir plus d'une distillerie dans un même bâtiment ou enclos, n'ont pas droit à la déduction de 15 p. %.

CHAPITRE II.

Établissement des distilleries.

ART. 6.

§ 1^{er}. Nul ne peut ouvrir une nouvelle distillerie ou en remettre une ancienne en activité, sans en avoir fait, au moins trois jours avant le commencement des travaux, la déclaration par écrit au receveur des accises du ressort.

§ 2. La déclaration énoncera :

a. Les noms, prénoms, profession, domicile et raison de commerce du propriétaire possesseur ou sociétaires, ainsi que ces mêmes indications en ce qui concerne le gérant ou régisseur de l'usine ;

b. Le nom de la commune, hameau, rue, quai, et toutes autres indications propres à désigner clairement la situation de l'usine ;

c. La description exacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la distillerie ;

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

—
ART. 5.

Comme au projet.

CHAPITRE II.

Établissement des distilleries.

ART. 6.

Comme au projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

d. Le nombre des issues de l'usine et le nom des voies publiques qui y aboutissent ;

e. Le nombre, le numéro et la capacité des vaisseaux employés à la trempe, à la macération ou à la fermentation des matières ;

f. Le nombre, le numéro et la capacité des alambics ou chaudières et des colonnes distillatoires ; leur destination spéciale, soit à faire des bouillées, soit à rectifier des flegmes, soit à chauffer l'eau nécessaire à la macération ;

g. Le nombre, le numéro et la capacité des cuves de réunion, des cuves à levain, des cuves de vitesse et des condensateurs ;

h. Enfin, le nombre, le numéro et la capacité des bacs et des citernes destinés à servir de réservoir aux eaux-de-vie.

§ 3. L'acquéreur, le locataire, le cessionnaire, le régisseur d'une distillerie en activité ne peut s'en mettre en possession sans avoir au préalable fait cette déclaration.

§ 4. Les distillateurs sont tenus de placer une sonnette à l'entrée principale de leur établissement, et de faire apposer, au-dessus de chaque issue de l'usine, donnant accès à la voie publique, un écriteau peint à l'huile portant le mot *Distillerie*.

ART. 7.

§ 1^{er}. Il est interdit d'établir ou de mettre en activité une brasserie et une distillerie dans un même bâtiment, à moins que chacune de ces usines ne soit séparée par un mur interceptant toute communication entre elles.

§ 2. Pareille interdiction est faite en ce qui concerne les distilleries ordinaires et les distilleries de fruits.

ART. 8.

§ 1^{er}. La capacité de tous vaisseaux imposables sera constatée par empotement, à l'exception des colonnes distillatoires, dont le jaugeage sera opéré par cubage métrique et intégral, et sans aucune déduction pour les compartiments et les tubes intérieurs de ces colonnes.

§ 2. La contenance des autres vaisseaux dénommés à l'art. 6 sera reconnue par jaugeage métrique.

§ 3. Le distillateur sera invité à être présent à toute opération d'empotement, de dépotement ou de jaugeage.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE

ART. 7.

Comme au projet.

ART. 8.

Comme au projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

§ 4. Les employés dresseront en double un procès-verbal d'épalement, dont une expédition sera remise au distillateur, et ils y mentionneront son absence ou son refus de signer cet acte.

ART. 9.

§ 1^{er}. Les vaisseaux imposables auront une place fixe dans l'intérieur de l'usine.

§ 2. Le distillateur doit, à toute réquisition des employés, représenter les vaisseaux compris dans le procès-verbal d'épalement. Ils seront numérotés et porteront d'une manière visible une marque en couleur à l'huile, indiquant leur numéro et leur capacité.

ART. 10.

Lorsqu'un distillateur voudra faire un changement quelconque à la consistance de son usine, réparer, changer ou remplacer un ou plusieurs des vaisseaux repris au procès-verbal d'épalement, il devra, au préalable, en faire la déclaration au receveur des accises du ressort; il ne pourra s'en servir de nouveau qu'après qu'ils auront été épalés ou reconnus par les employés.

ART. 11.

Il est défendu de faire usage :

a. De vaisseaux imposables dont les parois seraient échancrées ou entaillées;

b. De hausses mobiles et de tous autres moyens propres à augmenter la capacité des vaisseaux.

ART. 12.

§ 1^{er}. Tout possesseur d'une distillerie en non-activité, d'appareils de distillation, de chapiteaux, alambics ou serpentins, est tenu d'en faire la déclaration au receveur des accises de son ressort.

§ 2. Sont dispensés de cette obligation :

a. Les directeurs de ventes à l'encan, les chaudronniers et autres artisans qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent ces ustensiles, pourvu qu'ils ne soient pas maçonnés ou autrement fixés à demeure;

b. Les pharmaciens et les chimistes, quand la capacité des vaisseaux ne dépasse pas 50 litres, et qu'ils ne s'en servent pas pour fabriquer des eaux-de-vie.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 9.

Comme au projet.

ART. 10

Comme au projet.

ART 11.

Comme au projet

ART. 12

Comme au projet

PROJET DU GOUVERNEMENT.

§ 3. Les distillateurs et les détenteurs d'ustensiles désignés aux §§ 1 et 2, ne pourront les vendre, louer, prêter ou autrement les céder à des tiers, sans en faire la déclaration au receveur des accises dans les 24 heures.

ART. 13.

§ 1^{er}. Tous les appareils d'une distillerie en non-activité, autres que ceux désignés au § 2 de l'article précédent, seront mis sous scellé aux frais de l'administration.

Les employés procéderont à cette opération de la manière prescrite à l'art. 8, et §§ 3 et 4, avec mention au procès-verbal du nombre des scellés ou cachets apposés sur chaque ustensile.

§ 2. Le dépositaire est tenu de reproduire, à toute réquisition, les ustensiles ainsi mis sous scellé.

CHAPITRE III.

Travaux de fabrication.

ART. 14.

§ 1^{er}. Avant de procéder aux travaux, les distillateurs feront une déclaration spéciale pour une série non interrompue de 5 jours au moins et de 60 jours au plus.

Cette déclaration ne peut comprendre que des vaisseaux repris au procès-verbal d'épale-ment.

§ 2. Ils devront la remettre au receveur des accises du lieu de la situation de l'usine, au plus tard la veille de la première mise en trempe et en macération des matières; et, quant aux distillateurs-rectificateurs, la veille de la première opération de rectification.

§ 3. Lorsque, pendant le cours des travaux, le distillateur voudra augmenter le nombre des vaisseaux employés, il en fera, de la manière prescrite ci-dessus, une déclaration supplémentaire, qui sera admise pour le nombre de jours restant à courir sur la déclaration primitive.

ART. 15.

§ 1^{er}. La déclaration à faire en conformité de l'article précédent énoncera :

a. Pour les distillateurs autres que ceux qui distillent des fruits :

1^o Les noms, profession et domicile du déclarant;

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 13.

Comme au projet.

CHAPITRE III.

Travaux de fabrication.

ART. 14.

Comme au projet.

ART. 15.

Comme au projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

2° L'indication de la distillerie, par enseigne et situation ;

3° Le jour de la première mise en trempe ou en macération des matières ;

4° La durée des travaux ;

5° Le nombre, le numéro et la capacité des cuves qu'il emploiera pour la trempe, la macération, la fermentation ou la réunion des matières premières propres à la distillation ;

6° Le nombre, le numéro et la capacité des cuves à levain, des cuves de vitesse ou des condensateurs dont il fera usage pour le dépôt des matières macérées ou fermentées ;

7° Le nombre, le numéro, la capacité et l'emploi des alambics et des colonnes distillatoires qu'il entend exempter de l'impôt ;

8° Le nombre, le numéro, la capacité et l'emploi des alambics et des colonnes distillatoires qu'il entend soumettre à l'impôt ;

9° Le jour de la fin des travaux ;

10° S'il entend jouir de la déduction fixée à l'art. 5, et, dans ce cas, le nombre de têtes de gros bétail qu'il nourrit et le nombre d'hectares de terre qu'il cultive.

b. Pour les distillateurs-rectificateurs :

1° Les indications portées aux numéros 1, 2, 4 et 9 ci-dessus ;

2° Le jour où ils commenceront leur première rectification ;

3° Le nombre, le numéro et la capacité des alambics, des colonnes distillatoires et autres vaisseaux dont ils feront usage ;

4° Leur intention de rectifier des flegmes ou de l'alcool ;

§ 2. Les travaux ne pourront commencer avant que le distillateur n'ait obtenu une ampliation de sa déclaration, délivrée par le receveur des accises.

ART. 16.

§ 1^{er}. Hors du temps des travaux déclarés, le distillateur pourra rectifier les eaux-de-vie détériorées ou affaiblies par l'évaporation au-dessous de 45 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. Il fera, à cet effet, une déclaration, sans paiement des droits, dans la forme indiquée au *litt. B* de l'article précédent.

§ 2. Cette déclaration ne sera définitivement admise qu'après que les employés en auront constaté l'exactitude.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 16.

Comme au projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

§ 3. En ce qui concerne les eaux-de-vie détériorées déposées en entrepôt, en vertu de l'art. 26, l'enlèvement ne pourra avoir lieu qu'en fournissant caution pour les droits, lesquels deviendront exigibles pour la partie du liquide qui n'aura pas été réintégrée à l'entrepôt dans le terme fixé par le permis.

ART. 17.

§ 1^{er}. Quand, par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur devra interrompre le cours de ses travaux, il obtiendra décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie auront été interrompus, sans que néanmoins on scinde l'impôt pour le jour commencé.

Les travaux ne pourront être repris que moyennant une nouvelle déclaration.

§ 2. Il n'obtiendra cette décharge qu'autant qu'il ait fait sur-le-champ, au receveur des accises du lieu, la déclaration par écrit de l'interruption; le cas fortuit ou de force majeure sera constaté par les employés.

CHAPITRE IV.

Redevabilité de l'accise.

ART. 18.

La déclaration des travaux donne ouverture au droit.

ART. 19.

§ 1^{er}. Les distillateurs obtiendront crédit pour les droits sous caution suffisante.

§ 2. Les droits dus pour les déclarations de chaque mois seront payés en trois termes et par tiers de trois en trois mois. Ces termes de crédit courent du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration des travaux.

ART. 20.

§ 1^{er}. Le compte de crédit à termes des distillateurs sera débité des droits résultant des déclarations de travaux.

§ 2. Il sera crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie au compte d'un négociant en gros;
- c. Par exportation à l'étranger;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 17.

Comme au projet.

CHAPITRE IV.

Redevabilité de l'accise.

ART. 18.

Comme au projet.

ART. 19.

Comme au projet.

ART. 20.

Comme au projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

e. Par décharge pour interruption des travaux.

§ 3. Les distillateurs désignés à l'art. 3 et ceux qui jouissent de la déduction fixée à l'art. 5, ne pourront apurer leur compte que par les modes établis aux §§ a et e.

ART. 21.

§ 1^{er}. La décharge des droits est évaluée en principal, pour les cas énoncés aux §§ b, c et d de l'article précédent, à *trente-cinq francs* par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, et les qualités inférieures ou supérieures en force, proportionnellement à cette base.

§ 2. Elle sera opérée au compte sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

ART. 22.

§ 1^{er}. La décharge des droits pour transcription, exportation ou dépôt en entrepôt n'est pas accordée pour des quantités d'eau-de-vie au-dessous de 10 hectolitres, marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. Si les eaux-de-vie marquent un degré de concentration inférieur ou supérieur, on augmentera ou l'on diminuera la quantité en raison de la différence.

§ 2. Néanmoins les eaux-de-vie formant les approvisionnements des navires pourront consister en des quantités inférieures, et donneront toujours lieu à la décharge des droits.

CHAPITRE V.

APUREMENT DES COMPTES.

Transcription des droits aux négociants en gros.

ART. 23.

§ 1^{er}. Les négociants en gros obtiendront, moyennant caution suffisante, crédit pour les droits dont ils auront accepté la transcription, et à la charge de remplir les obligations qui pesaient sur le précédent débiteur.

§ 2. La transcription a lieu dans les quantités fixés au § 1^{er} de l'art. 22.

ART. 24.

§ 1^{er}. Le compte de crédit des négociants en gros sera débité des droits dus sur les quantités d'eau-de-vie qu'ils auront reçues des distilla-

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 21.

§ 1^{er}. La décharge des droits est évaluée en principal, pour les cas énoncés aux §§ b, c et d de l'article précédent, à *vingt-cinq francs* par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, et les qualités inférieures ou supérieures en force, proportionnellement à cette base.

Le reste comme au projet.

ART. 22.

Comme au projet.

CHAPITRE V.

APUREMENT DES COMPTES.

Transcription des droits aux négociants en gros.

ART. 23.

Comme au projet.

ART. 24.

Comme au projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

teurs ou d'autres négociants en gros, jouissant de crédit, en vertu de l'art. 23.

§ 2. Le compte sera crédité :

a. Par paiement des termes à leur échéance ;

b. Par transcription des droits avec livraison des eaux-de-vie à un autre négociant en gros.

Exportation avec décharge des droits.

ART. 25.

L'exportation avec décharge des droits a lieu par mer, dans les quantités fixées à l'art. 22, et par les bureaux à désigner par le Gouvernement.

Dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public.

ART. 26.

§ 1^{er}. Le dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public a lieu dans les quantités fixées au § 1^{er} de l'art. 22, et en apurement des comptes de crédit ouverts aux distillateurs. Il peut être fait soit au nom du distillateur, soit à celui du négociant qui en accepte la cession.

§ 2. La durée du dépôt en entrepôt public est illimitée.

§ 3. Les droits sont dus sur les quantités introduites.

ART. 27.

§ 1^{er}. L'enlèvement des eaux-de-vie déposés dans l'entrepôt public a lieu dans les quantités fixées à l'art. 22, à moins que ce ne soit le restant des prises en charge.

§ 2. Le compte d'entrepôt sera apuré :

a. Par enlèvement sous paiement de l'accise au comptant, d'après le taux fixé en droit principal à l'art. 21 ;

b. Par exportation par mer, sous caution pour les droits, et sous les conditions établies à l'art. 25 ;

c. Par cession des eaux-de-vie en entrepôt, au nom d'un autre négociant.

CHAPITRE VI.

Circulation des eaux-de-vie dans le territoire réservé.

ART. 28.

§ 1^{er}. Le transport des eaux-de-vie, dans le territoire réservé, doit être couvert :

a. Par un passavant pour toute quantité supérieure à 2 litres jusqu'à 50 litres :

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Exportation avec décharge des droits.

ART. 25.

Comme au projet.

Dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public.

ART. 26.

Comme au projet.

ART. 27.

Comme au projet.

CHAPITRE VI.

Circulation des eaux-de-vie dans le territoire réservé.

ART. 28.

§ 1^{er}. Comme au projet.

a. Par un passavant pour toute quantité supérieure à 2 litres jusqu'à 5 hectolitres.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

b. Par un acquit-à-caution pour toute quantité plus forte.

§ 2. Sous peine de nullité, ces documents seront visés sans frais par les employés :

a. Au lieu du départ et à celui de la destination ;

b. Aux bureaux ou postes situés sur la route à parcourir et indiqués au document ;

c. Au premier bureau sur le territoire réservé, lorsque l'expédition viendra de l'intérieur.

ART. 29.

§ 1^{er}. Le permis pour circuler dans le territoire réservé ne sera délivré que pour les eaux-de-vie dont le possesseur est détenteur, en vertu soit de déclarations de fabrication, soit de passavants ou acquits antérieurs, d'une date qui ne remonte pas au delà de 6 mois.

L'administration pourra prolonger le délai de validité de ces documents.

§ 2. La justification requise pour l'emménagement des eaux-de-vie dans le rayon des douanes, ainsi que pour la délivrance des documents de circulation, ne sera admise qu'à raison d'un produit de 5 litres à 50 degrés par hectolitre de capacité des vaisseaux déclarés à l'impôt et par jour de travail.

§ 3. Lorsque les eaux-de-vie arriveront de l'intérieur, le permis de circulation dans le territoire réservé sera levé, sans justification, soit au bureau du lieu du départ, soit au dernier bureau de passage en deçà de la ligne des douanes.

CHAPITRE VII.

Droit de timbre.

ART. 30.

Les receveurs délivreront quittance du paiement de l'accise sur un timbre fixe de 25 centimes.

ART. 31.

§ 1^{er}. Les acquits-à-caution sont soumis au droit de timbre :

a. De 50 centimes pour moins de 10 hectolitres ;

b. D'un franc pour toute quantité supérieure.

§ 2. Le passavant est exempt du timbre.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Le reste comme au projet.

ART. 29.

Comme au projet.

CHAPITRE VII.

Droit de timbre.

ART. 30.

Comme au projet.

ART. 31.

Comme au projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE VIII.

Amendes et pénalités.

ART. 32.

Les auteurs des faits ci-après détaillés encourront :

§ 1^{er}. Pour l'absence de l'écriteau à l'une des issues de l'usine, s'il n'en est pas apposé dans les deux fois 24 heures après un premier avertissement, par écrit, donné par le receveur des accises du ressort, ainsi que pour l'absence d'une sonnette à l'entrée principale de l'établissement, une amende de 10 francs.

§ 2. Pour la non-reproduction ou le déplacement d'un vaisseau imposable, une amende d'un franc par hectolitre de leur capacité.

§ 3. Pour toute vente, cession ou prêt d'ustensiles sans déclaration, et pour la non-représentation de l'ampliation de la déclaration de ce travail, une amende de vingt-cinq francs contre le vendeur, prêteur, cédant ou distillateur.

§ 4. Pour dépôt non déclaré d'un alambic, d'un chapiteau, d'un serpentín ou d'une colonne distillatoire, et pour avoir faussé ou tenté de fausser, par des voies clandestines, le résultat d'un épaiement, une amende de cent francs.

§ 5. Pour le bris ou l'altération des scellés apposés sur des ustensiles d'une distillerie, pour la non-reproduction d'une des pièces scellées, une amende de cent à deux cents francs.

§ 6. Pour dépôt clandestin d'un appareil de distillerie en non activité, une amende de deux cents francs, avec confiscation de tous les ustensiles.

§ 7. Pour dépôt de hausses-mobiles chez un distillateur, une amende de vingt francs par pièce.

§ 8. Pour l'emploi de hausses mobiles et ustensiles semblables, ou de tout corps solide ayant l'effet d'augmenter la capacité des cuves à trempé, à macération ou à fermentation, une amende de dix francs par hectolitre de la capacité de la cuve ainsi agrandie.

§ 9. Pour la non-existence du vide et pour refus d'ouvrir le robinet de décharge de l'alambic dans les cas prévus par les §§ 3 et 6 de l'art. 1^{er}, une amende de vingt francs par hectolitre de la capacité illégalement employée.

§ 10. Pour infraction aux conditions exigées

PROJET DE LA SECTION CENTRALI.

CHAPITRE VIII.

Amendes et pénalités.

ART. 32.

Comme au projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

par l'art. 5 à l'effet d'obtenir la déduction de 15 p. 100 y mentionnée, une amende de deux cents francs.

§ 11. Pour infraction aux dispositions de l'art. 7, une amende de deux cents francs et le refus d'admission de toute déclaration de travail jusqu'à ce que la communication existant entre les deux usines soit interceptée.

§ 12. Pour refus d'exercice, une amende ainsi graduée :

Lorsque l'usine possède moins que 20 hectolitres de capacité en vaisseaux imposables, une amende de cent francs ;

Pour 20 à 50 hectolitres, deux cents francs ;

Pour 50 à 100 hectolitres, quatre cents francs ;

Et pour plus de 100 hectolitres, cinq cents francs.

Il y a entre autres refus d'exercice, lorsqu'on n'ouvre pas aux employés après qu'ils auront sonné, ou, en l'absence d'une sonnette, frappé à trois reprises, chaque fois avec un intervalle de trois minutes.

§ 13. Pour l'anticipation ou la prolongation d'une à douze heures des travaux déclarés, une amende égale aux droits qui seraient dus pour un travail de deux jours. Toute anticipation ou prolongation excédant ce nombre d'heures est assimilée à un travail de macération ou de distillation sans déclaration.

En ce qui concerne les distillateurs de fruits, l'amende sera de vingt francs par hectolitre de la capacité du vaisseau dont l'emploi a été anticipé ou prolongé.

§ 14. Pour avoir, sans déclaration préalable, démonté, réparé ou autrement changé, la capacité des vaisseaux repris au procès-verbal d'épaulement; pour avoir substitué aux cuves épaulées d'autres de plus grande dimension, une amende égale au quintuple du droit à percevoir pour l'emploi de ces vaisseaux pendant un travail de 15 jours.

§ 15. Pour toute soustraction de liquide, soit dans les entrepôts, soit lors d'exportation avec décharge des droits, une amende de quintuple droit sur le manquant, à charge du entrepositaire ou de l'expéditeur.

§ 16. Pour tout travail de trempé, de macération, de fermentation, de distillation ou de rectification sans déclaration ;

Pour tout dépôt de matières trempées, macérées, fermentées ou en fermentation, ailleurs

PROJET DE LA SECTION CENTRALE

PROJET DU GOUVERNEMENT.

que dans les vaisseaux désignés pour cet usage dans l'ampilation de la déclaration ;

Pour l'introduction de ces matières du dehors dans l'usine ;

Enfin, pour tout fait de fraude, ayant pour but de soustraire à l'impôt la matière imposée.

Une amende égale au quintuple du droit qui serait dû pour un travail supposé de 15 jours dans les vaisseaux déclarés et non déclarés, en y comprenant la capacité de ceux qui ne sont pas imposables, mais dont l'usage et soumis à une déclaration.

Indépendamment de la confiscation des ustensiles, et d'un emprisonnement d'un à deux ans, l'amende sera double, lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine, ou, quant aux usines légalement établies, ailleurs que dans les locaux où se trouvent réunis les vaisseaux compris dans la déclaration de travail.

§ 17. Pour le défaut de décharge ou pour la non reproduction dans les lieux ou dans les délais fixés, des acquits-à-caution mentionnés à l'art. 23, une amende de vingt centimes pour chaque litre d'eau-de-vie indiqué dans ces documents.

§ 18. La pénalité encourue par les distillateurs-rectificateurs dans les cas indiqués aux §§ 13 et 14 ci-dessus, consistera en une amende de deux cents francs. Cette amende leur sera également appliquée en cas de rectification sans déclaration.

ART. 33.

§ 1. Les distillateurs sont responsables des contraventions commises dans leurs usines.

§ 2. Les propriétaires ou locataires le sont des contraventions découvertes dans les bâtiments occupés par eux, à moins qu'ils prouvent n'avoir pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité.

ART. 34.

L'administration ne pourra transiger sur les peines encourues pour contravention à la présente loi.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 35.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38), et celles de la loi

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

§ 6. Lorsque les faits se passeront dans une fabrique clandestine, l'amende sera double, indépendamment de la confiscation des ustensiles et d'un emprisonnement d'un à deux ans.

Le reste comme au projet.

ART. 33.

Comme au projet.

ART. 34.

L'administration ne pourra transiger sur les peines encourues pour contravention à la présente loi, lorsque les faits se passeront dans une fabrique clandestine.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 35.

Comme au projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel* n° 323), sont rendues applicables aux distillateurs et aux négociants en gros, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

ART. 36.

Les distillateurs et les négociants sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions; et, à ce effet, ils doivent fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications et les épaulements, à défaut de quoi il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

ART. 37.

Les taxes municipales sur la fabrication des eaux-de-vie ne peuvent excéder le tiers du montant de l'accise en principal.

ART. 38.

Les lois des 18 juillet 1833 (*Bull. offi.* n° 864), 27 mai 1837 (*Bull. offi.* n° 143), 25 février 1841 (*Bull. offi.* n° 46), sont abrogées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 39.

§ 1. Les droits liquidés en vertu des déclarations de travail délivrées avant la mise à exécution de la présente loi, seront apurés au taux et sur le pied établis par les lois préexistantes.

§ 2. La transcription, l'exportation ou le dépôt en entrepôt, opérés en apurement de ces droits, donneront lieu à la décharge fixée à l'art. 2 de la loi du 25 février 1841 (*Bull. offi.* n° 46).

ART. 40.

Les distillateurs dont les usines seront en activité au moment de la mise à exécution de la présente loi, sont dispensés de faire la déclaration prescrite à l'art. 6; ils pourront se borner à faire connaître par écrit au receveur des accises, qu'ils continueront, jusqu'à l'expiration de leur déclaration courante, l'exploitation de leur établissement sur le pied actuel.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 13 février 1842.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

SMITS.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 36.

Comme au projet.

ART. 37.

Rejeté par la section centrale.

ART. 38.

Comme au projet.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 39.

Comme au projet.

ART. 40.

Comme au projet.

26

ANNEXES.

OBSERVATIONS FAITES PAR LA TROISIÈME SECTION, DANS LA SÉANCE
DU 22 FÉVRIER 1842.

1^o *Quelle est la quantité d'hectolitres de matières macérées qui a été déclarée mois par mois, depuis l'introduction de la loi du 25 février 1841, et dans les deux années qui ont précédé la mise en vigueur de cette loi?*

La section juge ces données indispensables pour établir son opinion sur la convenance d'élever le droit en maintenant le régime actuel.

Vers la fin de l'exercice 1840, le Ministre des Finances a prescrit aux fonctionnaires en province de lui adresser, à l'expiration de chaque trimestre, des relevés indiquant, entre autres, le nombre d'hectolitres de contenance des vaisseaux soumis à l'impôt pendant le trimestre écoulé, ainsi que pendant l'époque correspondante de l'année précédente. Ce n'est donc que par trimestre, et pour les exercices 1840 et 1841, que l'on peut fournir les renseignements demandés. (Voir l'état ci-annexé, auquel on a ajouté le chiffre global des quantités imposées pendant l'exercice 1839.)

2^o *Quelle est le prix du genièvre de Hollande en entrepôt?*

Le genièvre de Hollande en entrepôt se vend 51 c^s par litre à 50 degrés.

3^o *Quel est le prix du genièvre belge en consommation?*

Le genièvre belge en consommation se vend à 63 c^s par litre à 50 degrés.

4^o *L'augmentation du droit dans une aussi forte proportion, n'aurait-elle pas pour résultat le renouvellement de la fraude considérable qui a existé autrefois en spiritueux étrangers provenant soit de France, soit de Hollande ou d'Allemagne?*

Cette fraude n'est pas plus à craindre avec l'impôt projeté qu'avec celui qui existe. Elle est nulle aujourd'hui, malgré un bénéfice de 50 c^s par litre, taux de l'accise sur les eaux-de-vie étrangères.

En supposant que la fermentation s'effectue en 24 heures, l'augmentation de l'accise sur le genièvre indigène portera l'impôt de 20 à 25 centimes. D'après les mêmes bases, il est aujourd'hui de 12 à 15 c^s. Cette différence de 8 à 10 centimes ne provoquera point la fraude, puisqu'on ne la pratique pas actuellement qu'elle présente un intérêt de 50 c^s par litre.

En ce qui concerne spécialement le genièvre de Hollande, il est à remarquer que le prix de ce liquide en entrepôt est de 51 centimes, tandis que celui du genièvre belge en consommation est de 63 centimes. Si la proposition d'augmenter les droits est accueillie, ce dernier prix montera à 73 centimes. Les genièvres de Hollande que l'on réussit à frauder en Belgique ne pourraient cependant y être vendus à 51 centimes, car n'ayant pas été exportés régulièrement de Hollande, ils sont frappés du droit d'accise, que l'on peut évaluer à 35 centimes. Le genièvre hollandais introduit frauduleusement en Belgique ne pourrait donc s'y vendre en dessous de 86 centimes, puisqu'il faut couvrir les frais et les pertes qu'entraîne la fraude; et ceux-ci sont plus considérables pour les boissons spiritueuses que pour toute autre marchandise.

Il n'est pas à appréhender non plus que l'administration hollandaise accorde la décharge de l'accise et facilite l'infiltration du genièvre en Belgique, en autorisant l'exportation par des voies détournées. *L'intérêt du trésor hollandais nous garantit de ce côté, et d'ailleurs de tels faits seraient bientôt à la connaissance de la douane belge, qui porterait une surveillance spéciale sur les points menacés.*

En outre, il est à observer que, par suite des augmentations de crédit accordées pour le service de la douane, et des améliorations introduites depuis dans l'organisation de ce service, la fraude est chaque jour mieux réprimée. Ce résultat doit rassurer également sur les conséquences de la proposition du Gouvernement.

5° *L'art. 4 de la loi du 25 février 1841, en vertu duquel la réduction du droit en faveur des distilleries agricoles a été augmentée, a-t-il eu pour effet de remettre en activité des distilleries agricoles qui avaient précédemment cessé leur travail ?*

Les modifications apportées à l'art. 4 de la loi du 27 mai 1837, par celle du 25 février 1841, ne sont pas en vigueur depuis assez longtemps pour que l'on puisse apprécier l'influence qu'elles ont exercée. Aussi le Gouvernement n'a-t-il proposé aucun changement à ces dispositions. Il s'est borné à demander l'addition d'une mesure propre à empêcher que l'on n'élude, ainsi qu'on a tenté de le faire, les conditions imposées pour obtenir la déduction de 15 p. %.

Le nombre des distilleries n'a pas augmenté depuis la loi du 25 février 1841, mais on ne peut tirer de ce fait aucune conséquence défavorable aux mesures protectrices établies par cette loi; car elle a eu moins pour but d'augmenter le nombre des distilleries considérées comme agricoles, que de maintenir celles existantes, qui ne pouvaient se soutenir ni concourir avec les distilleries établies sur une grande échelle.

6° *Quel est le nombre des distilleries agricoles qui ont joui de la réduction du droit, et quel est le nombre de ces distilleries que l'administration juge avoir joui à tort de cette réduction ?*

En l'absence des documents nécessaires, on ne peut répondre avec précision à la première partie de cette question. Il est à remarquer d'ailleurs que l'on ne pourrait satisfaire entièrement à ce que désire la troisième section, attendu que l'obtention de la déduction est subordonnée à l'accomplissement de certaines

conditions que tous les distillateurs ne remplissent pas constamment pendant la durée entière d'un exercice. Ainsi, il arrive qu'un distillateur, considéré comme agricole, peut momentanément ne plus l'être, s'il n'entretient pas le nombre de têtes de bétail exigé par la loi. Ce changement dans la position des distillateurs empêche qu'on puisse les classer exactement en distillateurs agricoles et en distillateurs non agricoles.

Relativement à la seconde partie de la question posée par la troisième section, on rappellera ce qui a été dit plus haut, que l'on a eu en vue de contenir les prétentions de certains fabricants qui, par des moyens divers, ont cherché à éluder les obligations imposées. Il n'est pas à la connaissance de l'administration que des distillateurs aient joui à tort de la déduction. On a voulu seulement renforcer les garanties et éviter la reproduction des contestations qui se sont élevées.

Bruxelles, le 26 février 1842.

Le Ministre des Finances,

SMITS.

ÉTAT des contenances imposées dans les distilleries, trimestre par trimestre, pendant les années 1840 et 1841.

PROVINCES.	EXERCICE 1839.	EXERCICE 1840.					EXERCICE 1841.				
		1 ^r TRIMESTRE.	2 ^e TRIMESTRE.	3 ^e TRIMESTRE.	4 ^e TRIMESTRE.	TOTAL.	1 ^r TRIMESTRE.	2 ^e TRIMESTRE.	3 ^e TRIMESTRE.	4 ^e TRIMESTRE.	TOTAL.
Anvers . . .	667,854 85	194,772 87	147,712 76	151,501 42	200,262 58	694,249 13	208,101 72	178,164 74	131,013 52	133,696 33	685,976 31
Brabant . . .	1,438,136 73	491,680 83	291,897 88	242,134 92	479,669 03	1,505,382 70	498,669 99	267,644 44	214,067 19	393,199 04	1,375,620 66
Flandre occid.	722,699 98	235,925 23	175,822 35	68,436 44	241,683 90	721,867 92	232,610 22	132,479 92	57,372 83	190,118 91	632,731 90
Flandre orien.	918,987 86	335,997 82	228,472 41	123,028 49	302,616 41	990,109 63	320,000 77	235,640 01	96,064 80	239,019 91	890,745 49
Hainaut . . .	441,271 09	211,571 01	77,944 98	15,134 30	145,159 98	449,860 77	210,290 76	93,406 89	7,392 37	103,863 60	416,933 62
Liège . . .	819,219 24	245,763 06	194,068 53	122,867 49	217,605 53	780,506 63	264,773 77	192,263 04	129,760 32	174,443 63	761,340 76
Limbourg . .	806,009 30	223,811 70	130,470 40	164,964 70	240,332 70	809,579 50	242,448 80	172,169 90	170,010 60	197,013 29	731,642 59
Luxembourg .	10,472 30	4,332 60	1,431 40	201 "	4,323 13	10,533 13	5,854 10	2,106 98	128 20	3,330 03	11,869 33
Namur . . .	227,467 45	73,394 65	53,192 95	31,293 15	69,393 10	229,273 83	83,776 93	50,180 30	21,374 20	60,643 18	213,976 63
TOTAUX . . .	6,032,169 "	2,019,450 79	1,351,063 68	919,607 41	1,901,248 40	6,171,270 28	2,086,547 08	1,319,136 22	847,424 03	1,319,379 94	3,772,707 29

Un fait digne de remarque, dit le Ministre, et qui n'échappera pas, c'est que la diminution de fr. 598,682 60 résultant de la comparaison entre les exercices 1840 et 1841, porte presque en totalité sur le 4^e trimestre; ce qui s'explique par une plus grande activité donnée aux travaux de 1840, après que le projet d'augmenter l'accise eut été soumis à la Chambre, le 17 novembre 1840. Il est à observer en outre que, pendant les 43 jours restant à s'écouler sur l'exercice 1840, le nombre et la capacité des vaisseaux impossibles ont été augmentés

dans une forte proportion, et que le chiffre qui en résulte est compris dans l'état 1840, bien que les travaux aient été continués pendant l'exercice 1841. Ce fait se reproduit également en ce qui concerne le 4^e trimestre de 1841, mais dans une proportion infiniment moindre, par ce qu'il n'existait aucun motif, pour les distillateurs, d'augmenter momentanément la consistance de leurs usines.

ÉTAT présentant, par province et arrondissement, le nombre des distilleries établies au 31 décembre 1841.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS	NOMBRE des DISTILLE- RIES.	TOTAL par PROVINCE.	OBSERVATIONS.
ANVERS.	{ Anvers	16	65	A la réception de la lettre de M. le président de la troisième section, en date du 22 février dernier, on a demandé aux fonctionnaires dans les provinces les renseignements relatifs au nombre des distilleries agricoles et à l'importance de leurs travaux. On s'empresse de les communiquer à la section centrale. En attendant, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que les modifications apportées à l'art. 4 de la loi du 27 mai 1837, par celle du 25 février 1841, ne sont pas en vigueur depuis assez longtemps pour que l'on puisse apprécier l'influence qu'elles ont exercée. Aussi le Gouvernement n'a-t-il proposé aucun changement à ces dispositions. Il s'est borné à demander l'addition d'une mesure propre à empêcher que l'on n'éludât, ainsi qu'on a tenté de le faire, les conditions imposées pour obtenir la déduction de 15 %.
	{ Malines	28		
	{ Turnhout	23		
FLAND. OCCIDENTALE	{ Bruges	31	99	
	{ Courtrai	53		
	{ Ypres	12		
	{ Furnes	3		
BRABANT	{ Bruxelles	155	269	
	{ Louvain	70		
	{ Nivelles	35		
HAINAUT	{ Mons	51	178	
	{ Charleroi	68		
	{ Tournai	59		
FLANDRE ORIENTALE	{ Gand	144	275	
	{ Audenaerde	80		
	{ Termonde	51		
LIÈGE	{ Liège	36	71	
	{ Huy	34		
	{ Verviers	1		
LIMBOURG	{ Hasselt	35	75	
	{ Tongres	40		
NAMUR	{ Namur	20	24	
	{ Dinant	4		
LUXEMBOURG	{ Arlon	76	84	
	{ St.-Hubert	8		

RÉCAPITULATION.

ANVERS	65
FLANDRE OCCIDENTALE	99
BRABANT	269
HAINAUT	178
FLANDRE ORIENTALE	275
LIÈGE	71
LIMBOURG	75
NAMUR	24
LUXEMBOURG	84
TOTAL	1,140

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

Sur quelques pétitions renvoyées à la section centrale après le dépôt du rapport général.

MESSIEURS,

Les pétitions dont vous avez ordonné le renvoi à la section centrale sont au nombre de cinq, dont quatre de distillateurs et une des fabricants de vinaigre artificiel.

Les distillateurs de Desselghem, Hasselt et Hoogarde, réclament contre la hauteur du droit proposé, qui ne servira, disent-ils, qu'à encourager l'infiltration des eaux-de-vie étrangères; cependant ceux de Malines ne le trouvent nullement exagéré, pourvu toutefois que les esprits étrangers soient frappés d'une majoration proportionnelle.

Tous les pétitionnaires sont d'accord pour l'affranchissement des jours fériés.

Ceux de Hoogarde disent que la disposition la plus onéreuse aux petites distilleries, qui jouissent de la remise de 15 pour cent, est celle qui les prive de la faculté d'employer deux alambics.

Que ce n'est pas dans les distilleries de cette classe que la fraude est à craindre; qu'elle ne se rencontre que dans les distilleries montées sur une grande échelle. Ils donnent en preuve que les distillateurs de cette classe vendent leur genièvre de 20 à 30 pour cent au-dessous du prix auquel les petits distillateurs peuvent le livrer.

Cependant des distillateurs de Termonde vous ont dit, dans une pétition de janvier dernier, qu'ils *confessaient sans détour*, que l'art. 5 qui accorde la remise de 15 p. % peut être envisagé comme une faveur toute spéciale, au moyen de laquelle on peut *soutenir avec succès* la concurrence avec les distillateurs de première classe; mais que ceux, qui travaillent avec un alambic de cinq hectolitres, devraient être exemptés de l'obligation de cultiver un hectare par chaque hectolitre et demi de la contenance des vaisseaux soumis à l'impôt. Ils donnent pour motif le prix exagéré des terres dans l'arrondissement de Termonde.

Plusieurs observations sont faites, sur lesquelles la section centrale a déjà statué.

Les distillateurs de Hasselt proposent, au § 16 de l'art. 32, sur le renouvellement des déclarations, une disposition dont l'adoption ne paraît présenter aucun inconvénient; elle est ainsi conçue :

- « Si le distillateur ne renouvelle pas sa déclaration à l'expiration, il sera pris
- » en charge sur le pied de sa précédente déclaration, pour une série de 15 jours.
- » A cet effet, le receveur lui adressera un avertissement par écrit, dont le
- » coût sera de dix francs.
- » S'il est constaté que les travaux ne sont pas conformes à sa précédente dé-
- » claration, le distillateur contrevenant encourra une amende égale au quin-
- » tuple du droit qui serait dû pour un travail supposé de quinze jours. »

Il résulte, Messieurs, de l'examen des pétitions de ces distillateurs, que la section centrale n'a rien à modifier aux conclusions qu'elle a eu l'honneur de vous présenter sur le projet de loi, sauf en ce qui concerne les déclarations de renouvellement, où il lui paraît qu'on pourrait admettre les dispositions présentées par

les distillateurs de Hasselt, ce qui parerait aux inconvénients fâcheux qui résulteraient de l'oubli d'une déclaration en temps utile.

Il nous reste, Messieurs, à vous rendre compte d'une pétition digne de l'attention du Gouvernement et de la Chambre, celle des fabricants de vinaigre artificiel, qui demandent la révision de la loi du 2 août 1822, qui comprend les vinaigreries artificielles dans la même catégorie que les brasseries; cependant il y a entre elles une énorme différence.

Le vinaigrier de bière emploie pour matière première la farine qui, jusque là, n'a payé aucun droit.

Le vinaigrier artificiel emploie le genièvre, qui a payé le droit d'accise.

Le brasseur de vinaigre de bière jouit de la remise d'une partie du droit de 2 francs par hectolitre de contenance de la cuve matière.

Le vinaigrier artificiel, auquel il faut 20 litres de genièvre pour faire un hectolitre de vinaigre, a déjà payé, au taux actuel de l'accise, 2-33, et si la majoration proposée par le Gouvernement était admise, il payerait par hectolitre 3-66; encore avec aggravation de celui qu'on veut appliquer à la contenance de tous les vaisseaux qu'il emploie, et dont les principaux sont d'une grande capacité, sans pouvoir jamais en occuper qu'une petite partie, parce que l'air étant le plus puissant agent de l'acidification, il doit en remplir le plus grand espace, et ce n'est pas seulement sur les vaisseaux qu'on veut faire peser le droit, mais encore sur les réservoirs, citernes, et, le croirait-on, jusque sur les *ontonnours!*

Cependant, Messieurs, cette industrie est nouvelle en Belgique; elle nous affranchit d'un tribut assez élevé qu'on payait à l'étranger, et elle aurait mérité d'autant plus d'encouragement, que la matière qu'elle emploie a payé des droits d'accises. Mais loin de là, on a torturé le sens de la loi pour en inférer, par une espèce de syllogisme et par une apparence d'assimilation, qu'il fallait lui faire supporter un droit intolérable.

S'il est vrai que l'esprit de fiscalité consiste à faire rapporter beaucoup au Trésor, ce qui, nous en convenons, est jusqu'à certain point un devoir de l'administration financière, cet esprit, dans le cas actuel, est évidemment contraire à ses exigences, dont le résultat sera infailliblement l'anéantissement d'une industrie qui emploie une matière première pour laquelle des fabricants ont payé jusqu'ici une somme annuelle de 6 à 8,000 francs; en effet, il en est parmi eux qui emploient jusqu'à 400 hectolitres de genièvre.

Ce spiritueux avait procuré par ses résidus tout le bienfait que l'agriculture en réclamait, et par le droit qu'on veut faire supporter au vinaigre qui en provient, on anéantit positivement cette industrie; c'est ainsi qu'un fabricant, éminemment le plus considérable, a cessé entièrement, que d'autres abandonnent successivement, et qu'il ne nous en restera bientôt plus que le souvenir.

Si M. le Ministre croit que la loi, qu'à tort ou à droit on veut appliquer à ces industriels, doive être modifiée, nous l'engageons à en faire la proposition à la Chambre, qui se hâtera, sans doute, d'adopter une mesure utile au Trésor et qui affranchit le pays d'un tribut assez notable qu'il a payé longtemps à l'étranger.

La section centrale conclut au renvoi de cette pétition à M. le Ministre des Finances, avec demande d'explications; elle en fait également le renvoi à la commission d'industrie.

Le Rapporteur,

L.-J. ZOUBE.

Le Président,

DU BUS, aîné.